

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	28 (1899)
Heft:	2
Rubrik:	Service militaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

exprimé leur contentement de donner les leçons pendant la journée. Il a paru dur, il est vrai, de renoncer à ce samedi après-midi, si nécessaire à l'instituteur pour régler ses affaires de famille. Ce sacrifice a été fait cependant joyeusement par tous ceux que nous avons vus, sachant qu'ils le faisaient pour le bien de la jeunesse. On a cependant signalé quelques villages qui avaient obtenu l'autorisation d'organiser ces cours pendant la soirée.

Valais. — Le Département de l'Instruction publique a prescrit pour les conférences d'instituteurs du présent cours scolaire, le sujet ci-après :

Le programme de nos écoles primaires serait-il surchargé et en quoi ? Y a-t-il lieu d'imposer des devoirs à faire et des leçons à apprendre en dehors de l'école ?

— Si nos instituteurs veulent apprécier la différence entre l'ancienne et la nouvelle méthode de lecture introduite chez nous, qu'ils lisent ce passage emprunté à l'*Ecole primaire du Valais*.

« La plupart de nos classes comprennent trois divisions ; celles des initiaires ou des commençants, où les élèves restent le plus souvent pendant deux ans, temps nécessaire à l'étude des lettres, des syllabes et à la décomposition des mots en syllabes. Aussi, ne peut-il pas être question de lecture courante pendant *ces deux premières années*. Il est donc bien entendu que tant que les jeunes élèves se servent du syllabaire et des 20 ou 30 premières pages de l'*Ami de l'enfance*, ils devront continuer à syllaber ; il ne sera donc pas question de lecture courante pendant les deux années qu'ils passent dans la division inférieure. »



SERVICE MILITAIRE

La plupart des instituteurs connaissent la décision, prise à la fin de novembre dernier, par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, libérant du service militaire tous les instituteurs en fonctions, exception faite de l'école de recrues. C'est exactement l'état de choses qui existait dans le canton de Fribourg avant 1897 : pourquoi ne l'a-t-on pas maintenu ?

Le service militaire des instituteurs est, quoi qu'on en dise, une entrave à la marche régulière d'une classe et une charge pour le budget du régent. Ainsi, cette année, les cours militaires ont lieu du 28 août au 15 septembre ; c'est donc l'époque où se donnent les leçons préparatoires à l'examen de recrues ; c'est aussi le moment de la rentrée des classes après les vacances pour la moisson. L'instituteur-soldat devra donc pourvoir à son remplacement ; mais les remplaçants ne sont-ils pas plus intéressés à la solde qu'à un travail conscientieux ?

D'ailleurs, l'enseignement de la gymnastique doit être une compensation suffisante du service militaire. C'est pourquoi nous voulons croire que le Haut Conseil d'Etat examinera à nouveau cette question et prendra sous peu une décision analogue à celle du gouvernement vaudois : personne ne la regrettera.

P. D.